

MAIRIE DE



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER



ARRÊTÉ N° 260

PORTANT RESCRIPTION DU STATIONNEMENT RUE DES MAGNANARELLES

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la police municipale (article L.2213-1 à 6).

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter temporairement le stationnement, notamment aux abords du groupe scolaire « Les Garrigues » situé allées de l'Europe à Juvignac, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les places de stationnements rue des Magnanarelles sont réservées aux véhicules des parents d'élèves aux plages horaires suivantes :

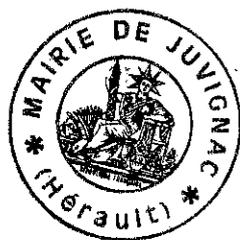
Lundi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00
Mardi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00
Jeudi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00
Vendredi	De 08h00 à 09h00	De 11h00 à 12h00	De 13h00 à 14h00	De 16h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Les mesures édictées dans l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 02 septembre 2009.



Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 3/09/2009
et publication
le 3/09/2009